



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-023

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2021-01-29-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de février 2021 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2021-01-29-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique pour le mois de février
2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	131,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	110,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	73,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	75,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	78,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,43 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,22 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,85 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,87 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,90 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 25,78 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, est applicable à compter du lundi 1^{er} février 2021 à zéro heure.

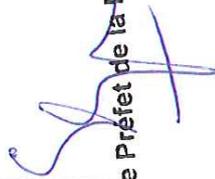
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 JANVIER 2021


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° du 23.01.21 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} février 2021 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)					9,165				
2	Coût des achats des autres produits (M€)					28,187				
3	Coût de raffinage et logistique (M€)					14,100				
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (M€)					3,902				
5	CA produits et services non réglementés (M€)					11,494				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)					43,860				
7	Quantité vendue (t)					54 438				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)					805,68				
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8919	1,0714	0,9860	0,9860	0,9546	1,0333	1,0286	0,8363	
10	Densité		0,7459	0,8325	0,8325	0,8422	0,7969	0,9128	0,9240	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	718,559	64,389	66,137	66,137	64,773	66,341	75,648	62,257	
MARTINIQUE										
12	Arondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,213	0,136	-0,056	0,354	0,407			
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) (1)									
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		64,602	66,273	66,081	65,127	66,748	75,648	673,780	
15	Octroi de mer (2) €/hl		4,507	3,307			4,644	3,404	30,32	
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		1,61	1,653	1,653	0,972	1,659	1,891	16,844	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,054	33,05	1,653	0,972	6,303	5,295	47,164	
19	C2E TTC (4)		4,438	4,438	2,945					
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)		131,292	110,292	73,982	75,292	78,982			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)		143,000	122,000	85,000	87,000	90,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,43	1,22	0,85	0,87	0,90			

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) C2E TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E:3,332 et C2E précarité: 1,106

pour le FOD C2E: 2,212 et C2E précarité: 0,733

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} février 2021 - zéro heure

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	718,559 €/t	
Taxes	2	Octroi de mer ¹	50,299 €/t	
	3	Octroi de mer régional ²	17,964 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	68,263 €/t	
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	786,822 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	10,778 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	404,868 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,414 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 226,104 €/t	
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	25,78 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et Mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES